PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°BFC-2026-181

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2026

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2026-11-06-00002 - Décision accord PCR protégée 71 (4 pages) Page 3

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2026-11-03-00002 - Arrêté N° DRAAF/SREAF-13 modifiant l'arrêté du 14 octobre 2025 N°DRAAF/SREA-2025-23 et DRAAF/SREAF-2026-01 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2025 de la région Bourgogne-Franche-Comté (2 pages) Page 8

BFC-2026-11-03-00001 - Arrêté N° DRAAF/SREAF-2026-10 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2026 de la région Bourgogne-Franche-Comté (7 pages) Page 11

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-11-06-00002

Décision accord PCR protégée 71

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Décision ARS Bourgogne Franche-Comté n° 2026-EP-03 autorisant le projet de Parcours Coordonné Renforcé « Enfance Protégée », dans le territoire de la Saône-et-Loire (71) déployé par le service de protection maternelle et infantile (PMI 71) du département de la Saône-et-Loire

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 223-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4012-1 et R. 4012-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-62, R. 160-17-2, D. 162-34, R. 162- 131 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 114-3, L. 114-5 et L. 232-3 ;

Vu le décret n° 2024-1035 du 15 novembre 2024 relatif à la prise en charge et au remboursement des parcours coordonnés renforcés ;

Vu le décret n° 2025-394 du 30 avril 2025 relatif à la liste des catégories de structures autorisées à coordonner des parcours coordonnés renforcés ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC) ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS BFC 2018-2028 et l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du schéma régional de santé 2023 2028 du PRS de l'ARS BFC 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2026 pris pour l'application de l'article R. 4012-1 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 21 avril 2026 ;

Vu la décision n° ARS-BFC-SG-2026-079 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS BFC ;

Vu l'appel à candidatures relatif au parcours coordonné renforcé « Enfance Protégée », publié par l'ARS BFC le 22 juin 2026 ;

Vu le courrier transmis au Président du conseil départemental le 22 octobre 2026 dans le cadre de la concertation pour la sélection de la structure de coordination ;

Vu le dossier de candidature présenté par le service de la PMI 71 du département de la Saône-et-Loire, déposé le 7 septembre 2026, au titre du département du Territoire de la Saône-et-Loire, au moyen de la téléprocédure prévue à l'article R. 162-134 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que le déploiement d'un parcours coordonné renforcé est subordonné à la validation par le directeur général de l'ARS, du projet de parcours soumis par la structure responsable de la coordination ;

Considérant qu'au regard du nombre limité de structures pouvant être autorisées à déployer le parcours coordonné renforcé « Enfance Protégée », l'ARS BFC a procédé à une sélection de ces structures dans le cadre d'un appel à candidatures, en concertation avec le Conseil départemental ;

Considérant que le projet de parcours déposé auprès de l'ARS BFC par le service de la PMI 71 en tant que structure responsable de la coordination respecte les exigences du cahier des charges du parcours coordonné renforcé « Enfance Protégée » et notamment que :

La structure responsable de la coordination :

- le service de la PMI 71, en sa qualité de service départemental de protection maternelle et infantile au sens de l'article L. 2112-1 du CSP, s'inscrit dans la liste des structures autorisées à porter le PCR « enfance protégée », conformément aux dispositions de l'article D. 162-34 du CSP ;
- répond aux missions attendues en matière de coordination administrative et d'organisation des parcours complexes, en prévoyant de constituer une structure de coordination placée auprès de la direction de l'enfance et des familles sous la responsabilité opérationnelle de la coordinatrice santé en protection de l'enfance ;
- établit une équipe composée, au démarrage, de deux équivalents temps plein – un infirmier diplômé d'Etat et un assistant médico-administratif – pilotés par la coordinatrice santé en protection de l'enfance, cadre de santé portant la mission de médecin référent de protection de l'enfance. Le projet prévoit un renforcement progressif de cette équipe, jusqu'à cinq équivalents temps plein d'infirmier diplômé d'Etat et trois équivalents temps plein d'assistant médico-administratif pour l'intégration de la totalité de la file active cible. La structure établit ainsi qu'elle dispose des professionnelles requis, dotés des compétences attendues et d'une organisation adaptée, permettant d'assurer une prise en charge conforme aux exigences du cahier des charges ;

Le projet de parcours présenté :

- est appuyé sur un diagnostic territorial des ruptures de bilans et de soins ;
- prévoit une articulation institutionnelle directe entre les services de la protection maternelle et infantile, de l'aide sociale à l'enfance et du centre de santé départemental ;
- comporte les dispositions pour assurer un appui par les coordonnateurs de parcours de manière graduée, mobiliser les professionnels de santé et les ressources sanitaires et médico-sociale afin de prévenir les risques de rupture de parcours ;
- comporte les modalités de répartition du forfait mentionné à l'article L. 162-62 du code de la sécurité sociale ;
- intègre les inclusions au processus d'admission à l'aide sociale à l'enfance dont le suivi sera renseigné dans la plateforme e-parcours eTICSS ;
- organise une réponse graduée en cohérence avec les besoins des enfants et assure l'interface entre les acteurs du soin, de la protection de l'enfance et du secteur médico-social.
- Prévoit :
    - l'information préalable du bénéficiaire et le recueil de son consentement à bénéficier du parcours,
    - le dépôt des informations nécessaires à la prise en charge du bénéficiaire dans le parcours, dans le téléservice de facturation, mentionné à l'article R. 162-140 du code de la sécurité sociale,
    - l'utilisation des systèmes d'information requis, notamment de la plateforme régionale e-parcours eTICSS.

Considérant que la structure responsable de la coordination s'engage à mettre en œuvre le parcours coordonné renforcé dans le respect du cahier des charges et des référentiels et recommandations applicables, à garantir la qualité et la continuité des prises en charge, à organiser la coordination des intervenants et à assurer la traçabilité et la transmission des données nécessaires ;

Considérant que le projet présente un prévisionnel d'activité compatible avec la soutenabilité du parcours ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du PRS de l'ARS BFC ;

Considérant l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes présentées.

DECIDE

Article 1er Le projet de parcours coordonné renforcé « Enfance Protégée » présenté par la PMI 71 (FINESS_EG n°710011438), est autorisé dans le territoire de la Saône-et-Loire (71), à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 La PMI 71 (FINESS_EG n°710011438) est désigné structure responsable de la coordination du parcours mentionné à l'article 1er.

Ses caractéristiques et son enregistrement dans le répertoire FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 3 La présente décision est notifiée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à la structure responsable de la coordination et à l'organisme local ou aux organismes locaux de l'assurance maladie. La structure responsable de la coordination dispose de 15 jours pour apporter à l'organisme local d'assurance maladie qui la sollicite, les informations complémentaires demandées et nécessaires au versement du forfait.

Article 4 La structure responsable de la coordination dispose d'un mois pour référencer dans le téléservice de facturation, tout nouveau professionnel intervenant dans la prise en charge des bénéficiaires dans le cadre du parcours.

Article 5 Lorsqu'elle constate une absence de conformité dans l'organisation du parcours ou les modalités d'intervention des professionnels, la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté met la structure responsable de la coordination en demeure d'y remédier dans un délai de six mois.

Faute de mise en conformité dans ce délai, elle le notifie à la structure responsable de la coordination, aux professionnels concernés ainsi qu'à l'organisme local d'assurance maladie, qui met fin à ce mode de financement par forfait et suspend les remboursements correspondants à compter de cette notification.

Article 6 Le directeur de l'innovation et de la stratégie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 7 La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté pour les tiers intéressés, d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via la plateforme « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le

La directrice générale,

Mathilde Marmier

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-11-03-00002

Arrêté N° DRAAF/SREAF-13 modifiant l'arrêté du 14 octobre 2025 N°DRAAF/SREA-2025-23 et DRAAF/SREAF-2026-01 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2025 de la région Bourgogne-Franche-Comté

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Arrêté N° DRAAF/SREAF-13 modifiant l'arrêté du 14 octobre 2025 N°DRAAF/SREA-2025-23 et DRAAF/SREAF-2026-01 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2025 de la région Bourgogne-Franche-Comté

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or

VU le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

VU le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D. 341-6-9, D.371-8-1 et D.373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le plan stratégique national relevant de la PAC 2023-2027 approuvé par la décision d'exécution de la Commission n° C (2023) 8559, notamment les interventions 70.01, 70.02, 70.04 à 70.21 et 70.32 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

VU l'arrêté du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

VU l'arrêté du 10 mars 2025 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique pour la campagne 2025 de la politique agricole commune ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2025 N° DRAAF/SREA-2025-23 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2025 de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Madame Violaine DÉMARET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté N° 26-21 BAG du 2 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales ;

VU la décision n° 2026-007 du 05 mars 2026 portant subdélégation de signature de Björn DESMET, directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

VU l'arrêté modificatif N° DRAAF/SREAF-2026-01 du 30 mars 2026 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2025 de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du 14 octobre 2025 N° DRAAF/SREA-2025-23 contient des erreurs d'écriture et qu'il convient dès lors de le modifier ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRÊTE

Article 1 : Plafonds d'aide par bénéficiaire pour les MAEC

L'article 2 de l'arrêté du 14 octobre 2025 N° DRAAF/SREA-2025-23 est modifié comme suit pour les aides du ministère de l'agriculture

- Pour les mesures cofinancées par le MAASA

Les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des MAEC ne pourront dépasser le montant annuel de 20 000 € par bénéficiaire, excepté pour le territoire COTE où le montant annuel ne pourra dépasser 25 000 € par bénéficiaire. En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ces montants en première année d'engagement ne pourra être accepté, tenant compte du cumul des différents engagements depuis la campagne 2023.

Pour les bénéficiaires ayant déjà des engagements en 2023 et 2024 cofinancés par les agences de l'eau et non plafonnés, le montant annuel cofinancé par le MASA est plafonné, c'est-à-dire qu'il est calculé uniquement sur la base des engagements cofinancés par le MASA, en cours ou à venir, depuis la campagne 2023.

Article 2

Les articles 1, 3 et 4 de l'arrêté du 14 octobre 2025 N° DRAAF/SREA-2025-23 et l'article 2 de l'arrêté modificatif N° DRAAF/SREAF-2026-01 du 30 mars 2026 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2025 de la région Bourgogne-Franche-Comté sont inchangés.

Article 3

La secrétaire pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires de Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 03/11/2026

Pour la Préfète de Région,
Préfète de Côte d'Or et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Björn DESMET

original signé

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-11-03-00001

Arrêté N° DRAAF/SREAF-2026-10 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2026 de la région Bourgogne-Franche-Comté

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Arrêté N° DRAAF/SREAF-2026-10 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2026 de la région Bourgogne-Franche-Comté

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or

VU le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

VU le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 2 mars 2026 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D. 341-6-9, D.371-8-1 et D.373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

VU le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Madame Violaine DÉMARET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

VU l'arrêté du 11 mai 2026 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique pour la campagne 2026 de la politique agricole commune ;

VU l'arrêté N°26-143 BAG du 30 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRÊTE

Article 1er : Mesures agroenvironnementales et climatiques

En application de l'article D.341-6-6 du CRPM, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus en 2026 sont les suivants :

Territoire	MAEC	Financeur	Plafond de crédit tout financeur par MAEC ou famille de MAEC
Bocage, forêt et milieux humides des Amognes et du bassin de la Machine (ZPS, ZSC)	BF_AMOG_ESP1	Etat	Sans Plafond
	BF_AMOG_ESP3	Etat	Sans Plafond
	BF_AMOG_OUV1	Etat	Sans Plafond
	BF_AMOG_PRA2	Etat	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
Côte et Arrière Côte	BF_ARCO_ESP1	Etat	Sans Plafond
	BF_ARCO_ESP2	Etat	Sans Plafond
	BF_ARCO_PRA3	Etat	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
	BF_ARCO_OUV1	Etat	Sans Plafond
	BF_ARCO_OUV2	Etat	Sans Plafond
Auxois Arrière Côte	BF_AUAC_PRA2	Etat	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
Basse vallée du Doubs et étangs associés entre Jura et Saône -et-Loire	BF_BVDE_CIFF	Etat	Sans Plafond
	BF_BVDE_ESP2	Etat	Sans Plafond
	BF_BVDE_ESP3	Etat	Sans Plafond
	BF_BVDE_ESP4	Etat	Sans Plafond
	BF_BVDE_MHU1	AERMC	Sans Plafond
	BF_BVDE_PRA1	AERMC	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
Nièvre hors Natura 2000	BF_CAN2_HBV1	Etat	11 000 €/EA/an
	BF_CAN2_HBV2	Etat	13 000 €/EA/an
	BF_CAN2_HBV3	Etat AELB	15 000 €/EA/an
MAEC systèmes – SHP - Département de Saône-et-Loire	BF_CASL_PRA2	Etat	8 000 €/EA/an
Autonomie fourragère en Côte d'Or	BF_CDOR_HBV1	Etat	11 000 €/EA/an
	BF_CDOR_HBV2	Etat	13 000 €/EA/an
	BF_CDOR_HBV3	Etat AERMC AESN	15 000 €/EA/an
Pelouses sèches de Champlitte	BF_CHAM_ESP3	Etat	Sans Plafond
	BF_CHAM_ESP4	Etat	Sans Plafond
	BF_CHAM_OUV2	Etat	Sans Plafond
Vallée du Dessoubre	BF_DDOO_ESP2	Etat	Sans Plafond
	BF_DDOO_ESP3	Etat	Sans Plafond
	BF_DDOO_ESP4	Etat	Sans Plafond
	BF_DDOO_MHU1	AERMC	Sans Plafond

Territoire	MAEC	Financeur	Plafond de crédit tout financeur par MAEC ou famille de MAEC
	BF_DDOO_OUV2	Etat	Sans Plafond
	BF_DDOO_PRA1	AERMC	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
MAEC Systèmes sur le département de l'Yonne	BF_DYON_HBV1	Etat	11 000 €/EA/an
	BF_DYON_HBV2	Etat	13 000 €/EA/an
	BF_DYON_HBV3	Etat AESN	15 000 €/EA/an
Grand Dole	BF_GDOO_ESP2	Etat	Sans Plafond
	BF_GDOO_ESP3	Etat	Sans Plafond
	BF_GDOO_ESP4	Etat	Sans Plafond
	BF_GDOO_OUV2	Etat	Sans Plafond
	BF_GDOO_PRA1	Etat	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
Adaptation des filières d'élevage de qualité de Haute-Saône aux nouveaux enjeux climat et autonomie fourragère	BF_HSAF_HBV2	Etat	13 000 €/EA/an
	BF_HSAF_HBV3	Etat AERMC	15 000 €/EA/an
Zones intermédiaires de BFC	BF_IBFC_ZIGC	Etat	20 000 €/EA/an
	BF_IBFC_ZIPE	Etat	20 000 €/EA/an
Milieux humides et aquatiques du territoire Loue-Lison	BF_LLMH_PRA1	AERMC	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
	BF_LLMH_MHU1	AERMC	Sans Plafond
	BF_LLMH_MHU2	AERMC	Sans Plafond
Territoire Loue Lison	BF_LLOO_ESP1	Etat	Sans Plafond
	BF_LLOO_ESP2	Etat	Sans Plafond
	BF_LLOO_ESP4	Etat	Sans Plafond
	BF_LLOO_PRA1	Etat	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
Montagne côte d'orienne et environs	BF_MCOT_ESP1	Etat	Sans Plafond
	BF_MCOT_ESP2	Etat	Sans Plafond
	BF_MCOT_ESP3	Etat	Sans Plafond
	BF_MCOT_ESP4	Etat	Sans Plafond
	BF_MCOT_PRA1	Etat	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
	BF_MCOT_PRA2	Etat	8 000 €/EA/an
	BF_MCOT_PRA3	Etat	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
	BF_MCOT_MHU1	AERMC	Sans Plafond
	BF_MCOT_MHU2	AERMC	Sans Plafond
	BF_MCOT_CIFF	Etat	Sans Plafond
Captage de la Source du Dorans - Mont Saint Jean	BF_MONT_PHY5	AESN	Sans Plafond
	BF_MONT_FER6	AESN	Sans Plafond
	BF_MONT_HBV1	AESN	Sans Plafond
	BF_MONT_HBV2	AESN	Sans Plafond
	BF_MONT_HBV3	AESN	Sans Plafond
Moyenne vallée du Doubs	BF_MVOO_ESP2	Etat	Sans Plafond
	BF_MVOO_ESP3	Etat	Sans Plafond
	BF_MVOO_ESP4	Etat	Sans Plafond
	BF_MVOO_MHU1	AERMC	Sans Plafond
	BF_MVOO_MHU2	AERMC	Sans Plafond

Territoire	MAEC	Financeur	Plafond de crédit tout financeur par MAEC ou famille de MAEC
	BF_MVOO_PRA1	AERMC	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
Captage de Champlitte	BF_PAVI_PHY5	AERMC	Sans Plafond
Parc national de forêts	BF_PNFO_CIFF	Etat	Sans Plafond
	BF_PNFO_ESP2	Etat	Sans Plafond
Réseau de Prairies sources biodiversifiées et receveuses de mélange de conservation	BF_PSBP_ESP1	Etat	Sans Plafond
Prés Vergers de Fougerolles	BF_PVDF_PRA2	Etat	8 000 €/EA/an
	BF_PVDF_OUV2	Etat	Sans Plafond
Plateau du Sabot de Frotey	BF_SABO_ESP4	Etat	Sans Plafond
	BF_SABO_OUV2	Etat	Sans Plafond
	BF_SABO_OUV1	Etat	Sans Plafond
	BF_SABO_PRA3	Etat	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
	BF_SABO_CIFF	Etat	Sans Plafond
captages de Sainte-Vertu et de Môlay	BF_STEV_HBV1	AESN	Sans Plafond
	BF_STEV_HBV2	AESN	Sans Plafond
	BF_STEV_HBV3	AESN	Sans Plafond
	BF_STEV_PHY5	AESN	Sans Plafond
Tête du bassin versant de l'Armançon – Auxois	BF_TBVA_ESP1	Etat	Sans Plafond
	BF_TBVA_ESP2	Etat	Sans Plafond
	BF_TBVA_MHU2	AESN	Sans Plafond
	BF_TBVA_PRA1	Etat	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
Vallée de la lanterne	BF_VDLL_ESP1	Etat	Sans Plafond
	BF_VDLL_ESP2	Etat	Sans Plafond
	BF_VDLL_ESP3	Etat	Sans Plafond
	BF_VDLL_ESP4	Etat	Sans Plafond
	BF_VDLL_MHU1	AERMC	Sans Plafond
	BF_VDLL_MHU2	AERMC	Sans Plafond
	BF_VDLL_PRA1	AERMC	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
	BF_VDLL_CIFF	Etat	Sans Plafond
Saône Grosne Seille	BF_VDSE_CIFF	Etat	Sans Plafond
	BF_VDSE_ESP2	Etat	Sans Plafond
	BF_VDSE_ESP3	Etat	Sans Plafond
	BF_VDSE_ESP4	Etat	Sans Plafond
	BF_VDSE_MHU1	AERMC	Sans Plafond
	BF_VDSE_PRA1	AERMC	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
Vallée humide de l'Armance et élevage	BF_VHAE_MHU1	AESN	Sans Plafond
	BF_VHAE_MHU2	AESN	Sans Plafond
	BF_VHAE_ESP1	AESN	Sans Plafond
	BF_VHAE_ESP2	AESN	Sans Plafond
	BF_VHAE_ESP3	AESN	Sans Plafond
Vingeanne côte d'or	BF_VING_MHU2	AERMC	Sans Plafond
	BF_VING_MHU1	AERMC	Sans Plafond

Territoire	MAEC	Financeur	Plafond de crédit tout financeur par MAEC ou famille de MAEC
	BF_VING_ESP1	Etat	Sans Plafond
	BF_VING_ESP2	Etat	Sans Plafond
	BF_VING_ESP3	Etat	Sans Plafond
	BF_VING_ESP4	Etat	Sans Plafond
	BF_VING_PRA3	AERMC	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
	BF_VING_PRA2	AERMC	8 000 €/EA/an
Vallée de la Saône	BF_VS05_CIFF	Etat	Sans Plafond
	BF_VS05_ESP2	Etat	Sans Plafond
	BF_VS05_ESP3	Etat	Sans Plafond
	BF_VS05_ESP4	Etat	Sans Plafond
	BF_VS05_MHU1	AERMC	Sans Plafond
	BF_VS05_MHU2	AERMC	Sans Plafond
	BF_VS05_PRA1	AERMC	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC sont disponibles sur le site internet de la DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté ainsi que les notices territoires définissant les critères de priorisation.

Conformément à l'arrêté du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel par MAEC ou famille de MAEC défini dans le tableau ci-dessus, tenant compte du cumul des différents engagements depuis la campagne 2023.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC totaux le montant maximum des aides défini dans le tableau ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Seules sont éligibles les parcelles figurant dans le diagnostic d'exploitation et co-signé par un des exploitants et l'opérateur du PAEC.

Article 2 : Plafonds d'aide par bénéficiaire pour les MAEC

- Pour les mesures cofinancées par le MAASA

Les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des MAEC ne pourront dépasser le montant annuel de 20 000 € par bénéficiaire excepté pour le territoire ARCO où le montant annuel ne pourra pas dépasser 35 000 € par bénéficiaire. En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté, tenant compte du cumul des différents engagements depuis la campagne 2023.

Pour les bénéficiaires ayant déjà des engagements en 2023, 2024 et 2025 cofinancés par les agences de l'eau et non plafonnés, le montant annuel cofinancé par le MAASA est plafonné, c'est-à-dire qu'il est calculé uniquement sur la base des engagements cofinancés par le MAASA, en cours ou à venir, depuis la campagne 2023.

- Pour les mesures cofinancées par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne

Les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des MAEC ne pourront dépasser le montant annuel de 20 000 € par bénéficiaire. En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté, tenant compte du cumul des différents engagements depuis la campagne 2023.

Pour le territoire CAN2, l'agence accompagne le financement des mesures HBV3 pour les exploitations dont les surfaces sont conduites intégralement en agriculture biologique sur les parcelles éligibles et dont le siège de l'exploitation se situe dans le bassin de l'agence.

Pour les GAEC totaux le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

- Pour les mesures cofinancées par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse :

Les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des MAEC ne pourront dépasser le montant annuel de 20 000 € par bénéficiaire, sauf pour le territoire BF_PAVI pour lequel les aides ne sont pas plafonnées. En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté, tenant compte du cumul des différents engagements depuis la campagne 2023.

Pour les territoires CDOR et HSAF, l'agence accompagne le financement des mesures HBV3 pour les exploitations dont les surfaces sont conduites intégralement en agriculture biologique sur les parcelles éligibles et dont au moins une parcelle se situe dans une aire d'alimentation de captage ou dans une zone de ressource stratégique.

Pour les GAEC totaux le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

- Pour les mesures cofinancées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie :

Les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des MAEC ne pourront dépasser le montant annuel de 20 000 € sauf pour les territoires Captages de Sainte-Vertu et de Môlay (STEV), Captage de la Source du Dorans - Mont Saint Jean (MONT), Tête du bassin versant de l'Armançon – Auxois (TBVA) et Vallée humide de l'Armance et élevage (VHAE), pour lesquels les aides ne sont pas plafonnées. En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté, tenant compte du cumul des différents engagements depuis la campagne 2023.

Pour le territoire DYON, l'agence accompagne le financement des mesures HBV3 pour les exploitations dont les surfaces sont conduites intégralement en agriculture biologique sur les parcelles éligibles.

Pour les GAEC totaux le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 3 : Aide en faveur de l'agriculture biologique

Des engagements dans des aides en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région.

La notice de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) pour l'année 2026 est disponible sur le site Internet de la DRAAF sous ce lien :
https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/aides-a-la-conversion-a-l-agriculture-biologique-campagne-2025-a3381.html

Article 4 : Plafonds d'aides pour l'aide en faveur de l'agriculture biologique

En dehors des périmètres faisant l'objet d'un déplafonnement des co-financements versés par les Agences de l'eau, les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel de 30 000 € par an au titre de la conversion à l'agriculture biologique.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC totaux le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Le montant des annuités des engagements en cours et pris lors de précédentes campagnes sur les programmations 2014-2022 et 2023-2027 n'est pas pris en compte dans la détermination du montant de l'aide versée au titre de la campagne 2026.

Article 5

La secrétaire pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires de Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 03/11/2026

Pour la Préfète de Région,
Préfète de Côte d'Or et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Björn DESMET

original signé